

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS
SÉANCE DU 23 JUIN 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Christelle GRASSO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2025

Présents : MM. BETHOULE Sébastien, DAHÉRON Josiane, GABET Cédric, GRASSO Christelle, PINAUD Laurent, SAMME Éric.

Absent excusé : M. MARCHAIS Olivier (donne pouvoir à Mme GRASSO Christelle)

Absents : Mme GRELET Céline, TURGNÉ Fabrice

Secrétaire de séance : Mme DAHÉRON Josiane

Les conditions de quorum étant réunies, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le compte rendu de la précédente réunion ayant été approuvé à l'unanimité des membres présents, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR : session ordinaire

Intervention de MUTUALIA et AXA sur la proposition de mutuelle à destination des administrés

RIFSEEP - Modifications

Répartition des sièges au conseil communautaire de la CDC Aunis Sud

Révision des loyers au 1^{er} juillet

Renouvellement de la convention du local à l'étage de la Mairie

Acceptation du Fonds de concours attribué par la CDC Aunis Sud

Autorisation de supprimer des documents du fonds de la bibliothèque municipale

Informations et questions diverses.

MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE POUR LES ADMINISTRÉS – CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ASSUREURS AXA ET MUTUALIA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la mutualité,

Considérant que de plus en plus de personnes renoncent aux soins, notamment pour des raisons financières, particulièrement à l'issue des périodes de pandémie et de baisse du pouvoir d'achat,

Considérant que depuis quelques années se développe partout en France le système des mutuelles communales qui consiste à regrouper les habitants d'une même commune afin de leur faire bénéficier d'une complémentaire santé à prix concurrentiels,

La Commune souhaite donc désigner un ou plusieurs organismes qui proposeront des garanties intéressantes pour ses administrés sans que celle-ci ne se substitue à cet organisme.

La Commune servira uniquement d'intermédiaire entre les organismes et leurs futurs adhérents, sans contrepartie financière pour elle.

A cet effet, Madame le Maire informe que les assureurs AXA et MUTUALIA ont souhaité proposer une convention de partenariat à la Commune pour la mise en place d'une mutuelle communale.

Etant entendu que ces deux conventions peuvent co-exister et permettre aux administrés de bénéficier d'une offre plus complète et plus large.

Les partenariats entre la Commune et ses assureurs sont formalisés dans le cadre d'une convention distincte avec chaque assureur, conclue pour une année renouvelable. Les deux conventions proposées sont en annexes de la présente délibération. Il est précisé que la commune réalisera l'information des administrés quant à la mise en place du dispositif, et mettra à disposition un local pour que les organismes choisis effectuent des permanences à Landrais.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le principe d'un partenariat entre la Commune de Landrais et des assureurs dans le but de faciliter l'accès aux Landraisiens qui le souhaitent à une complémentaire santé de qualité, à un tarif accessible, par la mise en place d'une mutuelle communale ;
- D'approuver le choix des assureurs AXA et MUTUALIA comme organismes de mutuelle communale pour la commune de Landrais ;
- D'approuver les termes des conventions de partenariat liant la Commune à ces organismes, à partir du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée d'un an renouvelable ;
- D'autoriser la mise à disposition d'un local communal à titre gracieux dans le cadre de ce partenariat ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de partenariat avec les organismes choisis et tous les documents y afférents.
-

RIFSEEP – MODIFICATIONS

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié, pris pour application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la délibération du 20 janvier 2020 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 février 2020,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

Considérant la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un Congé Longue Maladie (CLM) ou un Congé Grave Maladie (CGM) suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat sous couvert d'une délibération,

Considérant la saisine du Comité technique en date du 23 mai 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De modifier dans la délibération du 20 janvier 2020 le chapitre I – Mise en place de l'IFSE - paragraphe D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, pour une entrée en vigueur dès sa notification au contrôle de légalité comme suit :

Chapitre I – Mise en place de l'IFSE - Paragraphe D – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

- En cas de congés annuels, congé pour formation syndicale et autorisation spéciale d'absence
Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant
Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO)
Le versement du régime indemnitaire est maintenu dans la limite du traitement pendant 90 jours.

- En cas de congé longue durée (CLD)

Le versement du régime indemnitaire est suspendu.

- En cas de congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM)
Le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

- En cas de congé pour accident de trajet, accident de service ou maladie professionnelle
Le versement du régime indemnitaire est maintenu.

- En cas de temps partiel thérapeutique
Le versement du régime indemnitaire suit la quotité de travail effectif de l'agent.

Ces explications entendues, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Prend note de la modification du chapitre I – Mise en place de l'IFSE – Paragraphe D – Les modalités de maintien ou de suppression, comme énoncé ci-dessus,

Autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD EN VUE DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Considérant qu'en répartition dite de droit commun, le Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud sera composé, à partir du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2026, de 41 sièges, répartis ainsi que suit :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Surgères	6 861	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6
Le Thou	2 085	2
Saint Georges du Bois	1 869	2
Ciré d'Aunis	1 560	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2
Forges	1 323	1
Saint Mard	1 244	1
La Devise	1 196	1
Chambon	985	1
Marsais	956	1
Bouhet	910	1
Saint Saturnin du Bois	910	1
Genouillé	889	1
Ardillières	877	1
Ballon	823	1
Landrais	798	1
Virson	738	1
Puyravault	723	1
Vouhé	657	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1
Breuil la Réorte	473	1
Saint Crépin	346	1
Anais	318	1
Total	33 181	41

Considérant la possibilité de bénéficier de 10 sièges supplémentaires maximum, répartis en accord local, en attribuant un siège supplémentaire aux communes n'en ayant qu'un à la répartition à la proportionnelle, à l'exclusion des communes ayant un siège de droit,

Considérant que cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI, majorité qui doit comprendre la commune ayant la population la plus nombreuse si elle est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI ;

Considérant que les délibérations des Conseils Municipaux doivent intervenir au plus tard le 31 Août 2025,

Madame le Maire explique qu'en application des textes un accord local pourrait être trouvé pour la composition du conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Une proposition d'accord local a été adoptée en conseil communautaire. Cette proposition est la suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges - DC	Accord local proposé
Surgères	6 861	9	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6	6
Le Thou	2 085	2	2
Saint Georges du Bois	1 869	2	2
Ciré d'Aunis	1 560	2	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2	2
Forges	1 323	1	2
Saint Mard	1 244	1	2
La Devisse	1 196	1	2
Chambon	985	1	2
Marsais	956	1	2
Bouhet	910	1	2
Saint Saturnin du Bois	910	1	2
Genouillé	889	1	2
Ardillières	877	1	2
Ballon	823	1	2
Landrais	798	1	1
Virson	738	1	1
Puyravault	723	1	1
Vouhé	657	1	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1	1
Breuil la Réorte	473	1	1
Saint Crépin	346	1	1
Anais	318	1	1
Total	33 181	41	51

Ces explications entendues, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve l'accord local proposé portant le nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes Aunis Sud à 51 et répartis ainsi que suit :

Commune	Population municipale	Accord local proposé
Surgères	6 861	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6
Le Thou	2 085	2
Saint Georges du Bois	1 869	2
Ciré d'Aunis	1 560	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2
Forges	1 323	2
Saint Mard	1 244	2
La Devise	1 196	2
Chambon	985	2
Marsais	956	2
Bouhet	910	2
Saint Saturnin du Bois	910	2
Genouillé	889	2
Ardillières	877	2
Ballon	823	2
Landrais	798	1
Virson	738	1
Puyravault	723	1
Vouhé	657	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1
Breuil la Réorte	473	1
Saint Crépin	346	1
Anais	318	1
Total	33 181	51

- Prend bonne note que cet accord local, s'il est approuvé par les conseils municipaux des 24 communes dans les conditions de majorité qualifiée requises au plus tard le 31 août 2025 fera l'objet d'un arrêté préfectoral.
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

RÉVISION DES LOYERS AU 1^{er} JUILLET

Comme le prévoit la page 6 du bail signé le 29/11/91, le loyer de M. MOQUET Joseph occupant le logement communal, 4 Route de Toucherit, est révisable chaque année au 1^{er} juillet.

Le nouvel indice de référence des loyers a été publié pour la première fois le 15 avril 2025, soit pour le 4^{ème} trimestre 2024, **144.64** points. (Indice du 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06) soit + 1.82%.

A compter du 1^{er} juillet 2025, le loyer est fixé à :

$$\begin{array}{r}
 144.64 \\
 348.36 \times \frac{\quad}{142.06} = \mathbf{354.69 \text{ €}}
 \end{array}$$

Trois cent cinquante-quatre euros et soixante-neuf centimes par mois, soit un loyer annuel de 4 256.28 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Mme le Maire à signer l'avenant n°35 fixant le montant du loyer.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL A L'ÉTAGE DE LA MAIRIE

Madame BILLARD Magali, domiciliée 8 rue du Pré-Trénaï à LANDRAIS, créatrice de bijoux fantaisie, entreprise « L'atelier des demoiselles » occupe depuis le 1^{er} juillet 2024 le local situé à l'étage de la mairie, d'une superficie de 42 m², comprenant un point d'eau et un accès aux sanitaires.

La convention de mise à disposition venant à échéance le 30 juin 2025 et Mme BILLARD, par un courrier en date du 25 mars 2025 ayant émis le souhait de renouveler cette convention pour une année,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- La mise à disposition de ce local (42 m²) à compter du **1^{er} juillet 2025 et pour un an**,
- Le versement d'une redevance mensuelle de **200 €** payable d'avance.
- **Autorise Madame le Maire à signer** le renouvellement de ce contrat qui précisera toutes les conditions de mise à disposition, notamment les conditions de reconduction éventuelle de la présente convention et à **signer** tous les documents administratifs et financiers afférents à cette mission.

Lors de la prise des lieux comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux.

ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD

Vu les articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16-V,

Vu le dossier de demande de fonds de concours que la Commune de Landrais a adressé à la Communauté de Communes Aunis Sud pour l'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours santé et d'un boulodrome,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud par délibération n°2024-05-06 du 21 mai 2024,

Vu la délibération n°2025-05-10A du 20 mai 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud attribuant un fonds de concours à la Commune de Landrais à hauteur de 7 456,00 euros pour son projet d'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours santé et d'un boulodrome,

Considérant que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Aunis Sud sur la période 2024-2026 fixe les critères suivants pour leur attribution :

- Axes thématiques d'intervention :
 - Rénovation énergétique des bâtiments
 - Equipements sportifs non communautaires
 - Equipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires
 - Equipements liés à la lecture publique
 - Equipements culturels non communautaires
 - Projets de développements économiques non communautaires
 - Aménagements liés à la mobilité non communautaires

- Bénéficiaires : Communes avec une population DGF inférieure à 1 800 habitants au 1^{er} janvier de l'exercice, à raison d'une fois sur la période 2024-2026
- Dépenses éligibles : uniquement les dépenses d'investissement suivantes :
 - Etudes d'avant-projet
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre
 - Travaux
 - Biens mobiliers
- Montant : 10 000 € maximum par fonds de concours (Pour rappel : en respect de l'article L5214-16 V du CGCT, le montant du fonds de concours versé par la CdC sera au maximum égal à la part de financement de la Commune, autres subventions et FCTVA déduits.)

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Considérant que le projet de la Commune de Landrais est l'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours santé et d'un boulodrome.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement d'équipements sportifs et d'équipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires,

Considérant que la Commune de Landrais a une population DGF, au 1^{er} janvier 2025, inférieure à 1 800 habitants,

Considérant que le plan de financement de cet aménagement, constitué de dépenses d'investissement correspondant à des travaux, présente un montant possible de fonds de concours de 7 456,00 € et une part d'autofinancement de la Commune à hauteur de 8 571,00 €, en respect du règlement de fonds de concours et des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dépenses	HT	Recettes	Montant	
Aménagement aire de jeux et parcours de santé	23 018,00 €	DETR	6 905,00 €	22%
		Département	6 924,00 €	22%
Mobilier urbain et aménagement boulodrome	8 013,00 €	Département	1 175,00 €	4%
		FDC CdC	7 456,00 €	24%
		Autofinancement	8 571,00 €	28%
Total	31 031,00 €	Total	31 031,00 €	

Madame le Maire propose ainsi au Conseil Municipal d'accepter l'attribution d'un fonds de concours de la Communauté de Communes Aunis Sud d'un montant **de 7 456,00 €**, pour l'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours santé et d'un boulodrome.

Ces explications entendues, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Accepte l'attribution d'un fonds de concours de la Communauté de Communes Aunis Sud d'un montant **de 7 456,00 €**, pour l'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours santé et d'un boulodrome,
- Rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de ce fonds de concours sera limité à la part d'autofinancement de la Commune et sera donc ajusté en fonction de l'état des dépenses payées et des subventions perçues, fournis par la Commune à l'issue du projet,
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, la responsable de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Madame le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Location salle des fêtes

Les locataires de la salle des fêtes souhaitent régulièrement profiter de la cour intérieure de la Mairie, qui relève du domaine privé de la commune. Mme le Maire demande s'il ne serait pas judicieux d'établir une convention pour garantir la sécurité des biens et des personnes, ainsi qu'une tarification. Après en avoir débattu, le conseil municipal ne prend pas de décision sur ce point.

Taxe foncière

La base d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ayant augmenté suite à la loi de finances 2025, le manque à gagner pour la commune sera d'environ 6 000 €. Le taux de cette taxe ne pouvant être révisé qu'à la condition de réviser également le taux de la taxe foncière sur le bâti, il a été décidé de ne pas augmenter les taux pour 2025.

Office Français de la Biodiversité (OFB)

La mise à disposition d'un local dans le hangar communal pour cette structure arrive à expiration le 30 juin 2025. Il conviendra de réfléchir pour une location de type »box « à des particuliers ou entreprises qui en auraient l'utilité.

Décision du Maire

Dans le cadre de ses délégations, Mme le Maire informe les conseillers présents qu'elle a souscrit une ligne de trésorerie de 50 000 € pour un an auprès de la Caisse d'Épargne pour pallier aux fluctuations de la trésorerie de la commune.

Cloche

Mme le Maire indique aux conseillers avoir reçu deux devis pour des travaux sur la cloche de l'église. En effet, il faudra remplacer le joug et la roue de tirage. Ces travaux seront programmés en 2026.

Fête de la musique

Un bilan va être effectué avec la société qui s'est chargée de l'organisation. Celle-ci s'est révélée indispensable, étant donné l'ampleur de la manifestation. 400 personnes sont venues sur site durant la journée. Il est à noter un manque de bénévoles pour démonter et ranger le matériel.

Aire Naturelle de Loisirs

L'étang va être nettoyé pour sa dernière partie et les arbres encombrants coupés.

Il est envisagé de remettre aux normes le bâtiment et d'y ajouter des douches pour pouvoir accueillir des classes vertes ou autres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Les Conseillers,

le Maire,
Christelle GRASSO